



**MINISTÈRE  
DE LA JUSTICE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des affaires criminelles et des grâces  
Direction de l'administration pénitentiaire**

Paris, le 28 février 2022

Application : 1<sup>er</sup> février 2022

**Le garde des Sceaux, ministre de la Justice**

**A**

Pour attribution

Mesdames et Messieurs les procureurs généraux près les cours d'appel  
Madame la procureure de la République près le tribunal supérieur d'appel  
Mesdames et Messieurs les procureurs de la République près les tribunaux judiciaires

Pour information

Mesdames et Messieurs les premiers présidents des cours d'appel  
Monsieur le président du tribunal supérieur d'appel  
Mesdames et Messieurs les présidents des tribunaux judiciaires

**N° NOR** : JUSD2206691C

**N° CIRCULAIRE** : CRIM 2022-04-E1/25.02.2022

**N/REF** : 2022/0018/C8

**TITRE** : Circulaire d'application du décret n°2021-1516 du 23 novembre 2021 tendant à renforcer l'effectivité des droits des personnes victimes d'infractions commises au sein du couple ou de la famille et du décret n°2021-1820 du 24 décembre 2021 relatif aux mesures de surveillance applicables lors de leur libération aux auteurs d'infractions commises au sein du couple

### **Plan de la circulaire**

- 1. L'extension du champ d'application des mesures de justice restaurative aux faits couverts par la prescription de l'action publique**
- 2. Le renforcement des droits des mineurs victimes d'une exposition aux violences commises au sein du couple**
- 3. Le traitement des procédures de non-représentation d'enfant en cas d'allégation de violences commises au préjudice de l'enfant**
- 4. Le maintien des mesures de surveillance imposées dans le cadre pré-sentenciel lors du prononcé d'un mandat de dépôt à effet différé ou de la détention à domicile sous surveillance électronique et du placement sous surveillance électronique mobile avec exécution provisoire**

- 5. Le maintien des mesures de protection de la victime en cas d'incarcération**
  - 5.1 L'incarcération d'une personne faisant l'objet d'une peine de détention à domicile sous surveillance électronique
  - 5.2 L'incarcération d'une personne placée sous contrôle judiciaire, sous assignation à résidence sous surveillance électronique, sous assignation à résidence sous surveillance électronique mobile ou faisant l'objet d'un aménagement sous la forme d'une détention à domicile sous surveillance électronique
  - 5.3 L'information de l'établissement pénitentiaire des décisions relatives à l'autorité parentale ou à la suspension des droits de visite ou d'hébergement
- 6. Les dispositions visant à renforcer la protection de la victime de violences conjugales en cas d'élargissement de l'auteur détenu**
  - 6.1 L'avis à la victime de violences conjugales en cas de libération de l'auteur détenu
  - 6.2 La mise en œuvre des mesures de surveillance nécessaires et le renforcement de la protection de la victime par l'octroi d'un téléphone grave danger ou d'un bracelet anti-rapprochement avant toute libération de l'auteur
- 7. L'actualisation de l'évaluation de la situation de la personne condamnée et des mesures propres à garantir la protection de la victime devant la chambre de l'application des peines**

La présente circulaire entend exposer plusieurs dispositions du décret n° 2021-1516 du 23 novembre 2021 tendant à renforcer l'effectivité des droits des personnes victimes d'infractions commises au sein du couple ou de la famille et du décret n° 2021-1820 du 24 décembre 2021 relatif aux mesures de surveillance applicables lors de leur libération aux auteurs d'infractions commises au sein du couple. Ces deux décrets sont entrés en vigueur le 1<sup>er</sup> février 2022.

## **1. L'extension du champ d'application des mesures de justice restaurative aux faits couverts par la prescription de l'action publique**

L'article 2 du décret du 23 novembre 2021 complète l'article [D. 1-1-1](#) du code de procédure pénale en précisant expressément qu'une mesure de justice restaurative peut être mise en œuvre y compris lorsque la prescription de l'action publique est acquise. Cette possibilité implique toutefois que les conditions visées par [l'article 10-1](#) du code de procédure pénale soient réunies, plus particulièrement que les faits soient reconnus par l'auteur et que tant ce dernier que la victime aient reçu une information complète au sujet de la mesure.

Désormais, en cas de décisions de classement sans suite, de non-lieu, de relaxe ou d'acquittement motivées par la prescription de l'action publique, dans des procédures concernant des infractions sexuelles commises par des majeurs sur des mineurs, le ministère public devra vérifier, lorsque les faits sont reconnus, si une mesure de justice restaurative est susceptible d'être mise en œuvre.

Dans la continuité de la [circulaire du 15 mars 2017](#) relative à la mise en œuvre de la justice restaurative et de la [dépêche du 2 février 2021](#) de présentation des dispositions du décret n°2020-1640 du 21 décembre 2020, ces nouvelles dispositions permettent une responsabilisation de l'auteur et une meilleure prise en compte des répercussions personnelles, familiales et sociales des infractions, notamment de nature sexuelle, sur la victime, spécialement lorsqu'aucune suite judiciaire ne peut être envisagée du fait de l'extinction de l'action publique.

## **2. Le renforcement des droits des mineurs victimes d'une exposition aux violences commises au sein du couple**

Lorsqu'un mineur assiste aux violences commises au sein d'un couple, il n'en est pas simplement le témoin, il en est une victime à part entière. S'inscrivant dans cette logique, l'article 3 du décret du 23 novembre 2021 crée [l'article D. 1-11-1 du code de procédure pénale](#) pour améliorer la prise en compte des mineurs victimes dans les situations de violences commises au sein du couple.

- Restituer aux faits commis en présence d'un mineur leur exacte qualification

La loi n°2018-703 du 3 août 2018 renforçant la lutte contre les violences sexuelles et sexistes a fait de la présence d'un mineur au moment des faits une circonstance aggravante de plusieurs infractions commises au sein du couple<sup>1</sup>. La [circulaire du 9 mai 2019](#) relative à l'amélioration du traitement des violences conjugales a invité les parquets à la retenir systématiquement dans ces hypothèses.

Le nouvel article D. 1-11-1 du code de procédure pénale précise que le procureur de la République, avant de mettre l'action publique en mouvement à la suite de violences commises au sein d'un couple (au sens de l'article 132-80 du code pénal), vérifie si les faits ont été commis en présence d'un mineur. A l'issue de ces vérifications, si la circonstance aggravante prévue par le b) des articles 222-8, 222-10 et 222-12 est caractérisée, le procureur engage les poursuites sur l'un de ces fondements.

Dans le cadre des investigations tendant notamment à caractériser cette circonstance aggravante, et comme stipulé dans le [modèle](#) de convention proposé en annexe de la [dépêche du 5 novembre 2021](#) relative à la généralisation des unités d'accueil pédiatrique enfance en danger (UAPED) à l'ensemble du territoire, le mineur peut bénéficier d'une orientation vers une de ces unités où sa parole peut être recueillie dans le cadre d'une prise en charge complète et pluridisciplinaire. En effet, le [modèle](#) de convention mentionne explicitement la situation des mineurs « *victimes ou témoins de faits susceptibles de générer un traumatisme important* ».

- Veiller à la préservation des droits du mineur dans la procédure pénale

Le fait de retenir cette circonstance aggravante permet, en outre, la préservation des droits du mineur, en sa qualité de victime d'une infraction.

Ainsi, l'alinéa 2 de l'article D. 1-11-1 du code de procédure pénale précise que le procureur de la République veille à ce que le mineur puisse se constituer partie civile lors des poursuites, le cas échéant, en étant représenté par un administrateur *ad hoc* désigné en application des articles 706-50 et 706-51 du code de procédure pénale.

Il conviendra d'apprécier l'opportunité de désigner un administrateur *ad hoc* chaque fois que la circonstance aggravante tenant à la présence du mineur lors des faits est retenue<sup>2</sup>. En effet, les mécanismes, d'emprise notamment, générés par les situations de violences intrafamiliales sont complexes et il appartient à l'autorité judiciaire de veiller à ce que l'exercice des droits du mineur, en sa qualité de victime, n'en dépende pas.

En sa qualité de victime, le mineur, par l'intermédiaire de son représentant légal ou de l'administrateur *ad hoc*, doit être avisé de la date de l'audience de jugement, afin que ses intérêts puissent y être défendus.

En outre, l'article D.1-11-1 alinéa 2 prévoit que lorsqu'une information est ouverte, le juge d'instruction avise, conformément à l'article 80-3 de code de procédure pénale, le représentant légal du mineur ou l'administrateur *ad hoc* désigné par le procureur ou par lui-même en application de l'article 706-50 de son droit de se constituer partie civile au nom du mineur.

---

<sup>1</sup> Circonstance aggravante prévue pour les violences volontaires ayant entraîné la mort sans intention de la donner (art. 222-8 b) du code pénal), les violences volontaires ayant entraîné une mutilation ou infirmité permanente (art. 222-10 b) du code pénal) ; les violences volontaires ayant entraîné une incapacité totale de travail pendant plus de 8 jours (art. 222-12 b) du code pénal) ou celles ayant entraîné une incapacité totale de travail inférieure ou égale à 8 jours ou n'en ayant pas entraîné (art. 222-13 b) ; le harcèlement moral par personne étant ou ayant été le conjoint, concubin ou partenaire (art. 222-33-2-1 du code pénal)

<sup>2</sup> Les dispositions prévues par l'article D. 1-11-1 alinéa 2 sont également applicables en cas de poursuites pour meurtre commis par le conjoint ou le concubin de la victime ou le partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité, lorsque les faits ont été commis en présence d'un mineur.

- Veiller à ce que la juridiction de jugement dispose d'informations lui permettant de statuer sur l'autorité parentale et la suspension des droits de visites ou d'hébergement

La loi n°2019-1480 du 28 décembre 2019 a apporté plusieurs modifications aux règles relatives à l'exercice de l'autorité parentale en cas de violences au sein de la famille, destinées à protéger l'enfant et le parent victimes. Ces dispositions sont présentées dans la [circulaire du 28 janvier 2020](#).

Afin de favoriser le prononcé de ces décisions, l'alinéa 3 de l'article D. 1-11-1 du code de procédure pénale dispose que le procureur de la République veille à ce que figurent au dossier de la procédure tous les éléments permettant à la juridiction de jugement de se prononcer, en application des dispositions du code pénal et du code civil, sur le retrait total ou partiel de l'autorité parentale ou de son exercice, ou sur la suspension des droits de visite et d'hébergement.

Le procureur de la République doit également veiller à ce que figurent au dossier de la procédure tous les éléments permettant à la juridiction de jugement d'apprécier l'importance du préjudice subi par le mineur.

A ces fins, l'article D.1-11-1 précise que le procureur de la République verse au dossier, le cas échéant, des pièces émanant de procédures suivies devant le tribunal judiciaire, le juge aux affaires familiales ou le juge des enfants, ou requiert, s'il y a lieu, un examen ou une expertise psychologique du mineur.

Au-delà de ces informations, le prononcé des décisions relatives au retrait total ou partiel de l'autorité parentale ou de son exercice, ou à la suspension des droits de visite et d'hébergement ne pourra qu'être favorisé par des réquisitions en ce sens, qu'il conviendra de formuler.

### **3. Le traitement des procédures de non-représentation d'enfant en cas d'allégation de violences commises au préjudice de l'enfant**

Introduit par l'article 6 du décret du 23 novembre 2021, l'[article D. 47-11-3 du code de procédure pénale](#) du code de procédure pénale concerne le traitement des procédures de non représentation d'enfant lorsque la personne mise en cause soutient que l'absence de remise de l'enfant est justifiée par des violences qu'il aurait subies de la personne en droit de le réclamer, en ce compris les violences psychologiques subies lorsque l'enfant est exposé aux violences commises au sein du couple.

Si la personne mise en cause du chef de non-représentation d'enfant allègue la commission par la personne en droit de le réclamer, de violences ou de l'une des infractions de l'article 706-47 du code de procédure pénale sur l'enfant, le procureur de la République doit ainsi faire procéder à des vérifications avant toute décision sur l'action publique concernant les faits de non-représentation d'enfant prévus par l'article 227-5 du code pénal.

En outre, l'article D.47-11-3 *in fine* prévoit qu'en cas de citation directe exercée par la personne en droit de réclamer l'enfant, le procureur de la République veille à ce que le tribunal correctionnel puisse disposer d'éléments lui permettant d'apprécier la réalité de ces violences et l'application éventuelle de l'article 122-7 du code pénal relatif à l'état de nécessité.

L'application de ces dispositions nécessite de traiter avec diligence et célérité les enquêtes ouvertes des chefs de violences sur mineur ou de l'une des infractions de l'article 706-47 commises sur un mineur dans un contexte intrafamilial, notamment au regard des conséquences qu'elles sont susceptibles d'avoir pour le droit de visite et d'hébergement à l'égard du mineur victime.

### **4. Le maintien temporaire des mesures de surveillance imposées dans le cadre pré-sentenciel après le prononcé soit d'un mandat de dépôt à effet différé avec exécution provisoire, soit de la détention à domicile sous surveillance électronique ou du placement sous surveillance électronique mobile anti-rapprochement avec exécution provisoire**

Afin d'éviter toute rupture dans le suivi des mesures, les dispositions de l'article [D. 32-25-1](#) du code de procédure pénale, créé par l'article 3 du décret du 24 décembre 2021, permettent d'assurer la

continuité des obligations prononcées dans le cadre d'une assignation à résidence sous surveillance électronique, ou sous surveillance électronique mobile ou d'un bracelet anti-rapprochement ordonné dans le cadre d'un contrôle judiciaire (soit au cours de l'instruction, soit dans le cadre des procédures rapides), jusqu'à l'incarcération de la personne faisant l'objet, lors de la phase de jugement, d'un mandat de dépôt à effet différé ou jusqu'à la pose du dispositif de surveillance électronique attaché à la peine prononcée.

Lorsqu'est prononcé un mandat de dépôt à effet différé avec exécution provisoire, ces obligations demeurent applicables jusqu'à l'incarcération de la personne, au plus tard avant l'expiration du délai d'appel de dix jours.

Il en résulte qu'en pratique, il est nécessaire que la date d'incarcération fixée dans le mandat de dépôt à effet différé soit inférieure à dix jours.

De même, dans l'hypothèse du prononcé, avec exécution provisoire, d'une peine de détention à domicile sous surveillance électronique, d'une peine d'emprisonnement ferme aménagée sous la forme d'une détention à domicile sous surveillance électronique ou d'un sursis probatoire comportant un dispositif anti-rapprochement, les obligations prononcées dans un cadre pré-sentenciel subsistent jusqu'à la mise à exécution effective de la peine et, le cas échéant, jusqu'au nouveau paramétrage technique du dispositif déjà posé, lequel doit intervenir au plus tard avant l'expiration du délai d'appel de dix jours.

Ces dispositions visent ainsi à assurer la continuité du suivi et de la surveillance de la personne condamnée entre le prononcé d'une peine exécutoire autre que le mandat de dépôt à l'audience et sa mise en œuvre effective. Elles permettent aussi d'assurer une protection continue de la victime.

## **5. Le maintien des interdictions de contact et de paraître, et l'information des décisions portant sur l'autorité parentale en cas d'incarcération**

L'article 5 du décret du 24 décembre 2021 modifie l'article D. 49-86 du code de procédure pénale et rétablit [l'article D.51 du même code](#). Il assure ainsi le maintien des interdictions de paraître ou de contact malgré l'incarcération de la personne qui y était astreinte, et ce quel que soit le cadre dans lequel les interdictions avaient été prononcées (5.1 et 5.2).

Pour compléter ce dispositif tendant à garantir la continuité de la protection des victimes, l'article D.51 prévoit *in fine*, que les décisions rendues par une juridiction pénale ou civile relatives à l'autorité parentale et à la suspension des droits de visite et d'hébergement demeurent applicables pendant la durée de l'incarcération (5.3).

### **5.1 Incarcération d'une personne faisant l'objet d'une peine de détention à domicile sous surveillance électronique**

L'article 5 du décret du 24 décembre 2021 modifie l'article [D.49-86](#) du code de procédure pénale, en prévoyant que les interdictions de paraître et de contact prononcées dans le cadre d'une peine de détention à domicile sous surveillance électronique, quelle que soit l'infraction initiale, ne sont pas suspendues durant le temps de l'incarcération d'une personne placée en détention provisoire ou détenue en exécution d'une peine privative de liberté, conformément aux dispositions du second alinéa de l'article [132-43](#) du code pénal<sup>3</sup>.

Les interdictions maintenues sont celles prévues par les 9°, 11°, 12°, 13°, 18°, 18° bis de l'article [132-45](#) du code pénal.

---

<sup>3</sup> Ces nouvelles dispositions s'inscrivent dans la continuité de la [loi n°2020-396 du 30 juillet 2020](#) visant à protéger les victimes de violences conjugales, de la [circulaire du 3 août 2020](#) et de la [dépêche du 2 février 2021](#) de présentation des dispositions du décret n°2020-1640 du 21 décembre 2020,

Ainsi, pendant la durée de son incarcération, la personne par ailleurs condamnée à de telles interdictions dans le cadre d'une peine de détention à domicile sous surveillance électronique ne pourra pas :

- correspondre par tout moyen avec les personnes avec lesquelles elle est interdite de contact ;
- recevoir des visites de ces personnes, lesquelles se verront opposer un refus de délivrance de permis de visite par le juge d'instruction s'agissant des mis en examen, par le procureur de la République pour les prévenus, et par le chef d'établissement s'agissant des condamnés conformément aux dispositions de l'article [D. 403](#) du code de procédure pénale ;
- se rendre dans les lieux qui lui sont interdits, ou entrer en relation avec les personnes concernées par l'interdiction, si elle bénéficie d'une permission de sortir conformément aux dispositions de l'article [D. 142](#) du code de procédure pénale .

5.2 Incarcération d'une personne, soit placée sous contrôle judiciaire, avec une assignation à résidence sous surveillance électronique ou sous surveillance électronique mobile ou BAR, soit bénéficiant d'un aménagement de peine sous la forme d'une détention à domicile sous surveillance électronique ou d'un bracelet anti-rapprochement

Conformément à l'article [D.51](#) du code de procédure pénale rétabli par le décret du 24 décembre 2021, les interdictions visées ci-dessus, prévues par les 9°, 11°, 12°, 13°, 18°, 18° bis de l'article [132-45](#) du code pénal, demeurent également applicables lorsque la personne est incarcérée alors qu'elle faisait l'objet d'une assignation à résidence sous surveillance électronique ou sous surveillance électronique mobile, d'un aménagement de peine sous la forme d'une détention à domicile sous surveillance électronique ou d'un bracelet anti-rapprochement (prononcé dans un cadre civil ou pénal).

Le nouveau texte prévoit le maintien de l'application de ces interdictions au cours de l'incarcération, même si « le délai d'exécution de ces mesures est suspendu pendant la durée de l'incarcération ». Ainsi, le nouveau texte ne modifie pas les effets d'une incarcération sur une mesure en cours telle qu'une mesure de sursis probatoire, qui reste suspendue le temps de l'incarcération. En revanche, cette incarcération n'a plus d'effet sur les interdictions spécifiques de contact ou de paraître, qui demeurent applicables le temps de l'incarcération. Et le maintien de ces interdictions spécifiques n'a pas d'incidence sur la durée de la mesure. Le régime des autres obligations et interdictions demeure en revanche inchangé et reste attaché à la mesure suspendue par l'incarcération.

Le maintien de ces interdictions de contact ou de paraître entraîne les mêmes conséquences que celles visées au 5.1.

Par ailleurs, le dispositif de bracelet anti-rapprochement dont la personne serait porteuse doit être retiré par le personnel de l'administration pénitentiaire au moment de son incarcération et posée de nouveau, dans les mêmes conditions, lors de sa libération, ou lors d'une cessation même temporaire de son incarcération, telle qu'une permission de sortir sous réserve que la mesure support du dispositif n'ait pas pris fin.

5.3 L'information de l'établissement pénitentiaire des décisions relatives à l'autorité parentale ou à la suspension des droits de visite ou d'hébergement

L' article [D.77](#) du code de procédure pénale est complété, par l'article 5 du décret du 24 décembre 2021, afin de permettre l'information du chef de l'établissement pénitentiaire des décisions relatives à l'autorité parentale et à la suspension des droits de visite et d'hébergement. Cette information concourt à la protection des mineurs en permettant notamment à l'administration pénitentiaire de veiller, le cas échéant, à ce que le permis de visite accordé à l'enfant mineur d'une personne condamnée incarcérée le soit en conformité avec les décisions judiciaires, qui demeurent applicables conformément à l'article [D.51](#) *in fine* et dans le respect de l'article [D. 403](#) du code de procédure pénale.

Il appartient au procureur de la République près la juridiction ayant prononcé la condamnation à une peine privative de liberté d'adresser au chef de l'établissement pénitentiaire une copie des décisions de retrait total ou partiel de l'autorité parentale ou de son exercice ou de suspension des droits de visite et d'hébergement. Sont également concernées les décisions prises sur le fondement des articles 373-2-1, 375-7, 378, 378-1, 379, 379-1 ou 515-11 du code civil par le juge des enfants ou le juge aux affaires familiales.

L'article [D. 47-11-4](#) du code de procédure pénale, introduit dans le titre XIX du livre IV, relatif notamment à la protection des mineurs victimes, prévoit les modalités d'information du procureur de la République par le juge des enfants ou le juge aux affaires familiales, lorsque celui-ci a connaissance de l'incarcération de la personne concernée par l'une de ses décisions portant retrait total ou partiel de l'autorité parentale, retrait ou suspension de l'exercice de l'autorité parentale et des droits de visite et d'hébergement

Le procureur de la République procèdera à la même information de l'établissement pénitentiaire concernant ces décisions quand elles sont prononcées par le tribunal correctionnel.

Pour la bonne application de ces dispositions, des circuits de transmission de l'information entre les services du juge des enfants, du juge aux affaires familiales et du parquet pourront utilement être définis localement.

## **6. Dispositions visant à renforcer la protection de la victime de violences conjugales en cas d'élargissement de l'auteur détenu**

### 6.1 L'avis à la victime de violences conjugales en cas de libération de l'auteur détenu

L'article [D. 1-11-2 du code de procédure pénale](#), créé par le décret du 24 décembre 2021, rappelle la nécessité d'aviser la victime, avant toute décision d'élargissement, même temporaire, de la libération de la personne poursuivie (mise en examen ou prévenue) ou condamnée pour des infractions commises au sein du couple relevant de l'article [132-80](#) du code pénal. Cette information repose sur l'autorité judiciaire en charge du suivi de la mesure concernée, laquelle pourra procéder elle-même ou faire procéder à la délivrance de l'avis à victime.

L'autorité judiciaire pourra également, à cette occasion, orienter la victime vers une association d'aide aux victimes en mesure de la renseigner sur ses droits, l'état de la procédure et, le cas échéant, d'alerter le parquet sur la nécessité d'un dispositif de protection après avoir procédé à une évaluation.

Ces dispositions ne sont pas applicables dans l'hypothèse d'une autorisation de sortie sous escorte, prononcée conformément aux dispositions des articles 148-5 et 723-6 du code de procédure pénale.

#### 6.1.1 En cas de libération des personnes prévenues, poursuivies ou mises en examen

En pratique, il conviendra que l'autorité judiciaire compétente pour les personnes mises en examen (magistrat instructeur, juge des libertés et de la détention ou chambre de l'instruction) ou poursuivies (parquet) adresse immédiatement un avis à la victime, dès la décision ordonnant la libération de la personne. Cet avis peut être délivré par tout moyen (y compris donc téléphoniquement) et notamment par l'intermédiaire d'une association d'aide aux victimes ou du BAV. Mention sera faite de cet avis au dossier de la procédure.

Si la victime est présente à l'audience au cours de laquelle la décision d'élargissement intervient, l'avis pourra être délivré immédiatement par le président d'audience. La mention de cet avis sera alors faite dans la note d'audience.

#### 6.1.2 En cas de libération temporaire des personnes condamnées ou de libération des personnes condamnées faisant l'objet d'un suivi en milieu ouvert

En cas de libération temporaire d'une personne condamnée pour des infractions commises au sein du couple, notamment dans le cadre d'une permission de sortir, l'autorité judiciaire compétente pour

tenir la victime préalablement informée de cette libération est la juridiction de l'application des peines.

Il en est de même, en cas de libération en fin de peine, si la personne condamnée fait par ailleurs l'objet d'une mesure de suivi en milieu ouvert.

Pour rappel, le code de procédure pénale prévoyait déjà que, le juge d'application des peines doit informer la victime de :

- la **fin d'un sursis probatoire** (article 745 du code de procédure pénale) ;
- la **cessation temporaire ou définitive de l'incarcération** consécutive à la décision de la juridiction de l'application des peines (article 712-16-2 du code de procédure pénale).

Dans ces deux hypothèses, en application des dispositions de l'article D. 49-66 du code de procédure pénale, le juge de l'application des peines peut déléguer au service pénitentiaire d'insertion et de probation saisi de la mesure la charge de procéder à cette information des victimes.

Cet avis peut également, le cas échéant, être réalisé par l'intermédiaire du conseil de la victime si celle-ci y a consenti conformément à l'article D. 49-65-1 du code de procédure pénale.

#### 6.1.3 En cas de libération des personnes condamnées ne faisant l'objet d'aucun suivi (sorties sèches)

Par sortie sèche, la présente circulaire vise non seulement les libérations sans aménagement de peine, mais également les libérations sans mesure de suivi en milieu ouvert comportant des mesures de surveillance et de contrôle.

Dans le cas de la sortie sèche d'une personne condamnée pour avoir commis une infraction au sein du couple, l'autorité judiciaire compétente pour tenir la victime préalablement informée de cette libération est le procureur de la République.

Cette information pourra être réalisée notamment par l'intermédiaire d'une association d'aide aux victimes.

Le parquet devra pour cela être destinataire de la part de l'administration pénitentiaire des éléments lui permettant d'identifier les situations de sorties sèches.

En vue de garantir une bonne coordination entre les différents acteurs et une identification optimale des situations, un protocole national qu'il conviendra de décliner localement, permettra d'envisager les modalités concrètes de repérage et de transmission des informations relatives aux « sorties sèches » des personnes incarcérées, de nature à assurer l'effectivité de la transmission de l'avis à victime, avant toute libération de la personne condamnée.

#### 6.2 La mise en œuvre des mesures de surveillance nécessaires et le renforcement de la protection de la victime par l'octroi d'un téléphone grave danger ou d'un bracelet anti-rapprochement avant toute libération d'une personne détenue à raison d'infractions commises dans un contexte conjugal

L'article [D. 1-11-2](#) du code de procédure pénale rappelle également l'obligation pour l'autorité judiciaire avant toute libération ou cessation, même temporaire, de l'incarcération d'une personne détenue à raison d'infractions commises contre l'actuel ou l'ancien conjoint, concubin ou partenaire lié par un PACS, de statuer sur la nécessité, dans le cadre d'un contrôle judiciaire, d'une assignation à résidence sous surveillance électronique ou d'un sursis probatoire, de prononcer les interdictions de contact ou de paraître prévues par l'article 138 du code pénal (en phase présentencielle) et les 9°, 11°, 12°, 13°, 18°, 18° bis de l'article [132-45](#) du code pénal (en phase post-sentencielle).

Sont ainsi visées les interdictions suivantes :

- de paraître en tout lieu, toute catégorie de lieux ou toute zone spécialement désignés ;
- de fréquenter les débits de boissons ;
- de fréquenter certains condamnés, notamment les auteurs ou complices de l'infraction ;
- d'entrer en relation avec certaines personnes, dont la victime, ou certaines catégories de personnes, et notamment des mineurs, à l'exception, le cas échéant, de ceux désignés par la juridiction ;
- de paraître dans le domicile ou la résidence du couple ou aux abords immédiats de celui-ci ;
- de se rapprocher de la victime, interdiction contrôlée par un dispositif électronique mobile anti-rapprochement.

Le ministère public veillera à requérir, le cas échéant, le renforcement des mesures d'interdiction nécessaires afin de prévenir la réitération des faits et d'accentuer la protection de la victime. Lorsque cette mesure apparaît appropriée, il octroie un téléphone grave danger à la victime ou requiert une interdiction de se rapprocher de la victime, contrôlée par un dispositif électronique mobile anti-rapprochement, si les conditions de son prononcé sont remplies.

Pour rappel, dans le prolongement de la [circulaire du 23 septembre 2020](#) relative à la politique pénale en matière de lutte contre les violences, la [dépêche du 14 décembre 2020](#) qui généralise son déploiement, présente les outils précisant les conditions et modalités de prononcé du bracelet anti-rapprochement<sup>4</sup>.

Ces dispositions permettent ainsi d'assurer un suivi étroit des auteurs de violences conjugales, et contribuent à prévenir la réitération des faits et le risque de pressions sur la victime par une protection accrue de cette dernière.

Lorsqu'il est fait application de l'article D.1-11-2 2° du code de procédure pénale, les parquets veilleront à ce que le greffe de la juridiction concernée soit sensibilisé à la nécessité de notifier rapidement la décision au parquet, à l'association de victimes et le cas échéant au service pénitentiaire d'insertion et de probation afin de garantir la mise en œuvre de ces dispositifs sans délai.

Ces dispositions ne sont pas applicables dans l'hypothèse d'une autorisation de sortie sous escorte, prononcée conformément aux dispositions des articles 148-5 et 723-6 du code de procédure pénale.

Lorsque le condamné, sortant de détention, bénéficie d'une mesure de suivi en milieu ouvert, le juge de l'application des peines peut modifier cette mesure conformément aux dispositions de l'article 739 du code de procédure pénale en ajoutant un bracelet anti-rapprochement. Ainsi, si cette nouvelle obligation est prononcée, il apparaît nécessaire que les JAP du lieu de détention et du lieu de la résidence habituelle du porteur du BAR se coordonnent pour assurer une mise en œuvre efficace du bracelet anti-rapprochement (information du prononcé du bracelet anti-rapprochement, de la date de libération, fixation de la date de pose du dispositif). Dans cette perspective, il peut notamment être rappelé que la pose du dispositif est en principe effectuée par le SPIP en charge du suivi de la mesure en raison de la résidence habituelle déclarée par le condamné. Par exception et en cas d'urgence, cette pose pourra être effectuée par le SPIP du lieu de condamnation ou celui du lieu de détention afin d'assurer une mise en œuvre rapide de la mesure. Il conviendra dans ce cas que le SPIP du lieu de détention transfère à bref délai la prise en charge du suivi au SPIP du lieu de résidence du condamné et informe le prestataire qui procédera au transfert de fiche sur le logiciel métier SAPHIR. En tout état de cause, la fiche navette doit comporter la mention du SPIP et du JAP en charge du suivi de la mesure, afin d'assurer la bonne réception des rapports de suivi et d'incidents.

En revanche, lorsque que le condamné ne fait l'objet d'aucun suivi, il ne peut faire l'objet d'une mesure de bracelet anti-rapprochement. En effet, la mesure de bracelet anti-rapprochement ne constitue pas

---

<sup>4</sup> Une [boîte à outils](#) relative au fonctionnement du bracelet anti-rapprochement est disponible sur l'intranet de la direction des affaires criminelles et des grâces.

une mesure autonome mais elle s'inscrit dans le cadre d'une mesure principale. Dans cette hypothèse, le juge de l'application des peines doit pouvoir alerter le parquet, afin que l'octroi d'un téléphone grave danger puisse être envisagé.

## **7. L'actualisation de l'évaluation de la situation de la personne condamnée et des mesures propres à garantir la protection de la victime devant la chambre de l'application des peines**

Les dispositions de l'article D. 49-41 du code de procédure pénale ont été modifiées pour permettre la saisine directe du service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP) par le président de la chambre de l'application des peines.

Cette saisine a pour objectif d'actualiser les informations contenues dans le dossier individuel d'un condamné aux fins d'assurer le prononcé d'une décision d'individualisation de la peine la plus adaptée à la situation actuelle du condamné, en prenant ainsi en compte toutes les évolutions survenues depuis le prononcé de la décision, objet du recours.

Lorsque cette décision concerne une condamnation en lien avec les violences conjugales, les éléments actualisés apportés par le SPIP doivent notamment permettre à l'autorité judiciaire d'apprécier la pertinence du prononcé d'un bracelet anti-rapprochement dans un souci de protection de la victime.

La création de cette saisine consacre la pratique d'une fiche navette<sup>5</sup> existant déjà dans certains ressorts entre le SPIP et la CHAP dans le cadre de protocoles locaux.

Nous vous saurions gré de bien vouloir tenir informée la direction des affaires criminelles et des grâces sous le timbre du [bureau de la politique pénale générale](#) et du [bureau de l'exécution des peines et des grâces](#), de toute difficulté qui pourrait survenir dans la mise en œuvre de la présente circulaire.

Le directeur des affaires criminelles  
et des grâces



Olivier CHRISTEN

Le directeur de l'administration pénitentiaire



Laurent RIDEL

---

<sup>5</sup> Exemple Bonne pratique CA de Metz/SPIP Moselle : <http://intranet.justice.gouv.fr/site/apnet/expertise-16843/lab-les-bonnes-pratiques-de-lap-17836/ameliorer-la-communication-entre-le-spip-et-la-chap-139845.html>